

LA QUALIFICATION ET CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Mr. MRABET

Mr. RAOUNAK

(DAT / MTPFPFC)

AVANT PROPOS

Lors de la passation des marchés, il est indispensable que les maîtres d'ouvrage publics ou privés soient en mesure d'apprécier les possibilités techniques des divers concurrents, connaissent avec exactitude la nature et les limites de leur activité professionnelle et qu'ils puissent comparer l'importance relative de leurs moyens de production.

Actuellement, l'appréciation de ces références ne repose pas sur des critères unifiés et objectifs. Ceci présente de nombreux inconvénients tant pour les maîtres d'ouvrage que pour les entreprises.

Pour remédier à cette situation, le Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres entreprend à l'aide d'un texte approprié une opération qui consiste à apprécier d'une part, les capacités d'une entreprise à réaliser un travail technique d'une certaine nature et à évaluer d'autre part et d'une manière quantitative, le potentiel de production de l'entreprise et le volume des travaux qu'elle serait en mesure de réaliser.

I- PRINCIPE DE L'OPERATION

L'exécution des marchés de bâtiment et de travaux publics passés pour le compte de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics sous tutelle ne peut être confiée qu'aux entreprises qualifiées et classifiées conformément aux dispositions du décret relatif a cette opération.

Pour l'application de ce principe, il est notamment prévu que:

- Chacune des activités ou qualification fait l'objet d'une définition particulière arrêtée par la commission visée ci-dessous et sur un tableau qui pourra être modifié ou complété sur proposition de la dite commission par arrêté du Ministre.

- Une entreprise est reconnue qualifiée pour une activité déterminée lorsque les références fournies par elle sont jugées suffisantes par la commission précitée et répondent a la définition donnée de cette activité.

Seules sont retenues les références de travaux directement exécutés par l'entreprise avec son propre personnel et son propre matériel, sans l'intermédiaire d'un sous-traitant.

Les entreprises nouvellement constituées peuvent demander des qualifications provisoires. en est de même des entreprises désirant étendre leur champ d'activités.

- Les entreprises qualifiées sont classées en catégories dans les secteurs d'activité selon l'importance quantitative et qualitative de leurs moyens de production, du volume des travaux qu'elles peuvent réaliser et de leurs performances techniques.

- Il est institué au Ministère chargé des Travaux Publics une commission de qualification et de classification des entreprises de bâtiment et des travaux publics.

La commission a pour objet:

1) de recueillir, de centraliser et de contrôler les renseignements concernant les entreprises, leurs activités, leurs aptitudes professionnelles, leur potentiel de production et les travaux qu'elles sont susceptibles d'exécuter dans des conditions techniques satisfaisantes;

2) d'étudier les demandes de qualification et de classification présentées par les entreprises

3) d'étudier toute autre question en rapport avec la qualification et la classification des entreprises et dont elle est saisie par les autorités gouvernementales concernées.

4) de proposer toute révision des règles de qualification et de classification.

Composition de la commission

La commission est constituée de membres désignés par le Ministre. Elle comprend obligatoirement:

- Un représentant du ministère, Président.
- Un représentant du Ministère des Finances;
- Deux représentants de la Fédération Nationale du Bâtiment et des Travaux Publics.

Le président peut, pour l'étude de certaines questions faire appel à titre consultatif, à toute personne dont il juge utile de recueillir l'avis.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services relevant du Ministère.

II - PROCEDURE DE QUALIFICATION ET DE CLASSIFICATION DES ENTREPRISES

Les demandes de qualification et de classification sont adressées ou déposées au secrétariat de la commission sur des imprimés fournis par l'administration.

Les demandes visées ci-dessus doivent être accompagnées :

1) d'un extrait du certificat d'immatriculation de l'entreprise au registre du commerce.

2) d'une attestation délivrée par la Caisse nationale de Sécurité Sociale mentionnant la masse salariale qui lui a été déclarée par l'entreprise durant les trois derniers exercices ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans.

3) d'une attestation délivrée par les services des impôts directs et taxes assimilées mentionnant le chiffre d'affaires réalisé durant les trois dernières années ou depuis la création de l'entreprise si cette dernière existe depuis moins de trois ans;

4) des références techniques de l'entreprise en précisant notamment, la nature et le montant des travaux exécutés, leurs lieu et date d'exécution, ainsi que les noms et adresses des maîtres d'ouvrages et des hommes de l'art qui ont supervisé les travaux;

5) de la liste des matériels de l'entreprise en mentionnant les dates et les valeurs d'achat;

6) de la liste du personnel de maîtrise et d'encadrement en précisant leurs qualifications professionnelles.

Certificat de qualification et de classification

Après étude des demandes, il est délivré aux entreprises un certificat de qualification et de classification par le Ministre. Celui-ci mentionne notamment la ou les activités pour lesquelles l'entreprise a été reconnue qualifiée, la catégorie dans laquelle elle a été classée.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux jugées suffisantes par la commission.

III- CRITERES DE CLASSIFICATION

Le système de classification utilisé s'articule autour des 5 points suivants:

a) Classification des entreprises entre elles non pas par branche d'activités mais par secteur pour éviter le problème de la ventilation des moyens de production.

La commission a retenu les 7 secteurs suivants:

- 1) Routes et terrassements
- 2) Assainissement, conduites et canaux
- 3) Construction
- 4) Menuiserie
- 5) Plomberie, chauffage climatisation
- 6) Electricité
- 7) Peinture vitrerie

b) Classification des entreprises d'après l'importance de leur main-d'oeuvre

Pour inciter les entreprises à s'encadrer, il a été décidé de prendre en compte un effectif fictif calculé en divisant la masse salariale annuelle déclarée à la CNSS par 2000 heures de travail et par le taux horaire du SMIG.

c) Classification des entreprises d'après le chiffre d'affaires annuel réalisé.

d) Le critère matériel n'a de poids que pour les trois premiers secteurs, et la commission a jugé préférable pour ne pas compliquer le système, d'en tenir compte au niveau des qualifications.

e) Sur le plan financier, le capital social n'a pas été retenu pour ne pas compliquer le système et parce qu'il ne constitue pas toujours un bon indicateur permettant d'apprécier les possibilités d'une entreprise à leur juste valeur.

Seuils de classification

Les seuils de classification des entreprises sont arrêtés par la commission en fonction des critères suivants:

- nombre d'entreprises classées dans le secteur
- répartition des effectifs et des chiffres d'affaires dans le secteur
- la 1ère classe devant comprendre au moins 10 % du nombre des entreprises classées dans le secteur
- les classes suivantes devant comprendre chacune au moins 15 % du nombre des entreprises classées dans le secteur.

IV- APPLICATION DU SYSTEME

Certificat de qualification et de classification

Le certificat de qualification et de classification peut être obtenu par toute entreprise qui en fait la demande auprès des services centraux ou provinciaux du Ministère des Travaux Publics de la Formation Professionnelle et de la Formation des Cadres et qui dépose un dossier dûment rempli auprès de ces services ou auprès de la FNBTP.

Chaque entreprise qui aura satisfait à ces formalités, recevra un certificat mentionnant le ou les activités pour lesquelles elle a été reconnue qualifiée et les catégories dans lesquelles a été classée.

Les entreprises nouvellement créées recevront un certificat provisoire qui, à l'expiration du délai d'un an éventuellement renouvelable, pourra être transformé en certificat définitif sous réserve que l'entreprise fournisse des références de travaux réalisés selon les règles de l'art et suivant des conditions qui auront satisfait le maître d'oeuvre ou le maître d'ouvrage. Le certificat de qualification et de classification pourra être retiré à tout instant en cas de fraude ou de malfaçons graves ou répétées commises par le titulaire.

Un répertoire de la qualification et la classification est édité annuellement.

Toute entreprise qui aura fait une demande de qualification et de classification accepte par la-même la publication et la diffusion des résultats.

Les renseignements et justifications d'ordre confidentiel fournis par les entreprises ne peuvent être communiqués au tiers ou diffusés.

Toute entreprise qui estime n'avoir pas reçu les qualifications ou les classifications auxquelles elle a droit, peut demander à la commission un nouvel examen de son cas.

Validité du certificat de qualification et de classification

La durée de validité du certificat délivré est indéterminée. Toutefois, il doit faire l'objet d'un réexamen annuel par la commission pour tenir compte des modifications éventuelles survenues dans la situation de l'entreprise.

Toute entreprise pourra demander le réexamen de son cas à tout moment pour tenir compte des changements éventuels survenus dans sa situation.

Toute entreprise qui cesse totalement son activité ou dont l'activité ne correspond plus au certificat qui lui a été délivré est tenue de retourner celui-ci à la commission.

Sanctions.

Les sanctions ci-après peuvent être prises par le Ministre contre toute entreprise en cas de fraude et notamment lorsque l'entreprise est convaincue d'avoir modifié les mentions portées sur son certificat ou falsifié les pièces justificatives jointes à la demande de qualification et classification.

L'échelle des sanction applicables est fixée comme suit, suivant la gravité des faits :

- retrait temporaire du certificat. Ce retrait pouvant être prononcé pour une durée de six mois à 2 ans selon les cas;

- retrait définitif du certificat.

Les sanctions précitées ne se substituent pas aux sanctions prévues par la réglementation régissant les marchés passés pour le compte de l'Etat.

Admission des entreprises de bâtiment et de travaux publics pour soumissionner aux marchés de l'Etat.

1) Pièces à fournir par les entreprises pour soumissionner aux marchés de l'Etat.

La copie légalisée du certificat de qualification et de classification tient lieu du dossier technique prévu par l'article 11 du décret n 2.76.479 du 19 Chaoual 1396 (14 Octobre 1976) relatif aux marchés de travaux, fournitures ou services au compte de l'Etat.

2) Application du système de qualification et classification en vue de l'admission des entreprises à soumissionner aux marchés de l'Etat.

- Pour que l'offre d'une entreprise puisse être prise en considération, celle-ci doit être qualifiée définitivement ou provisoirement pour les prestations qui constituent l'essentiel du lot principal du marché.

- La moitié du seuil supérieur de sa classe selon le critère chiffre d'affaires doit être supérieure au montant annuel estimé du marché. Cette réduction de 50 % tient compte forfaitairement du carnet de commandes de l'entreprise.

Pour les entreprises sous classées au regard du critère effectif, la classe selon le chiffre d'affaires à prendre en compte est non pas celle attribuée à l'entreprise mais celle correspondant à la classe selon le critère effectif.

Les entreprises nouvellement créées sont être assimilées aux entreprises de la dernière classe.

En ce qui concerne les groupements d'entreprises il y a lieu de cumuler les possibilités techniques (qualifications) pour les groupements conjoints et les capacités de production pour les groupements solidaires.